



Mairie de
GARGAS

AUTORISATION DE STATIONNEMENT CHANGEMENT DE VEHICULE

ARRETE DU MAIRE

Objet : Taxi – Autorisation n° 2

Le Maire de la commune de GARGAS

VU le code des transports ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213 ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 1997 portant autorisation d'exploitation d'un taxi sur la commune à l'EURL TAXI STEPH LUBERON;

VU le courrier en date du 31 octobre 2024 par lequel Monsieur KARAS Stéphane nous informant du changement du véhicule équipé taxi pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2 sur la commune de Gargas ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté 38R08122022 du 8 décembre 2022 portant autorisation d'exercer la profession de taxi à Monsieur KARAS Stéphane ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 1997 portant autorisation d'exercer la profession de taxi à l'EURL TAXI STEPH LUBERON représentée par Monsieur KARAS Stéphane est modifié comme suit :

« Monsieur KARAS Stéphane est autorisé à exercer la profession de taxi sur le territoire de la commune de Gargas au moyen du véhicule de marque FORD KUGA immatriculé GZ-427-XE».

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié et notifié à l'intéressé.

Article 3 : Il est précisé que l'emplacement accordé ne pourra être cédé à titre onéreux qu'après une période d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans ;

Article 4 : la redevance de stationnement est fixée à 91.47 €, payable au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Fait à Gargas,
le 18 novembre 2024

Le Maire,



Bruno VIGNE-ULMIER